

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES

Lieu-dit Pierregrat - ZAC de la Balme
31450 Belberaud

Références : 2026 - 396
Code AIOT : 0006808363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES implanté Lieu-dit Pierregrat - ZAC de la Balme 31450 Belberaud. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques), souvent causés par la présence de batteries au lithium. Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques.

Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

L'objectif est de réduire le nombre d'incendies et d'améliorer la sécurité des sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES
- Lieu-dit Pierregat - ZAC de la Balme 31450 Belberaud
- Code AIOT : 0006808363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de transfert de déchets d'ordures ménagères et résidus urbains de Belberaud ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2009 délivré à la société ECONOTRE. Cet établissement a été mis en service le 8 septembre 2010.

Il reçoit 3 flux de déchets : les ordures ménagères résiduelles (OMr) collectées au porte-à-porte (éliminées par l'UVE - incinérateur de la société ECONOTRE à Bessières), les déchets issus de la collecte sélective destinés à être valoriser (via le centre de tri / transit / regroupement de la société ECONOTRE à Bessières) et des encombrants collectés via des campagnes réalisées sur le secteur.

Il est conçu au travers de 2 bâtiments l'un à l'entrée du site destiné à l'accueil et aux encombrants, l'autre en arrière plan sur 2 niveaux destinés au transfert des OMr d'une part et aux déchets issus de la collecte sélective d'autre part.

Depuis le 1er janvier 2025, le quai de transfert est exploité par Véolia.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 5 faits non conformes (demandes de justificatifs et/ ou d'actions correctives) relatifs à :

- une détection qui ne couvre pas l'ensemble des îlots du site (au niveau des îlots extérieurs) ;
- l'absence de justificatif attestant que les rondes sont bien réalisées deux heures après le dernier arrivage (ronde réalisée à 18h et dernier arrivage observé à 16h50) ;
- un plan de défense incendie qui n'est pas complet ;
- des caractéristiques d'ilotage qui ne respectent pas la réglementation en vigueur (délimitation à réaliser notamment) ;
- l'absence de justificatif attestant que le logiciel relatif à l'état des stocks du site est bien accessible à tout moment, notamment lors d'un incendie.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données en fin de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

Deux bâtiments sont implantés sur le site, un bâtiment "centre de transfert" pour les déchets de la collecte sélective et les ordures ménagères et un bâtiment "encombrants et déchets verts" :

- Le bâtiment des encombrants / déchets verts dispose d'un système de détection automatique d'incendie via 2 caméras thermiques. Concernant le schéma d'alerte en cas de détection, l'exploitant a précisé le jour de la visite, et a posteriori de la visite, qu'un déclenchement des caméras thermiques entraîne un appel à la télésurveillance en place puis un renvoi vers les pompiers. **L'exploitant doit préciser plus précisément les modalités de cette télésurveillance en indiquant notamment s'il y a une levée de doute par l'exploitant. L'exploitant doit également décrire le schéma d'alerte hors période ouvrée.**
- Pour le bâtiment « Centre de transfert », un dispositif de détection incendie relié à l'alarme du site est en place. Ce dispositif comprend un système d'aspiration et d'analyse de l'air ambiant (2 voies), 3 détecteurs optiques de fumée positionnés à l'avant des semis, ainsi que 2 détecteurs de flammes infrarouge installés à l'entrée de ces derniers. Ce bâtiment abrite, au maximum, 4 semi-remorques à fond mouvant alternatif (FMA) destinées au remplissage par gravité des déchets de collectes sélectives et d'ordures ménagères résiduelles. **Pour ce qui est de la télésurveillance du bâtiment Centre de transfert, le schéma d'alerte en période ouvrée et non ouvrée n'a pas été décrit à l'inspection.**
- Une fois le chargement terminé, les FMA sont déplacées à l'extérieur au niveau de zones de stationnement en vue de leur évacuation vers une installation agréée de traitement ou de valorisation. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les stockages extérieurs n'étaient pas considérés jusqu'alors comme des îlots. L'inspection a bien rappelé que ces zones de stockages extérieures sont bien des îlots (car les FMA peuvent rester stockées sur deux jours consécutifs). A posteriori de la visite, l'exploitant a précisé par courriel du 19/06/26 que trois zones de stationnement des FMA seraient considérées comme des îlots et que la sécurité de ces zones serait assurée par des contrôles thermographiques portatifs effectués lors des rondes de fermeture et deux heures après le dernier arrivage. **L'inspection considère que cette proposition n'est pas satisfaisante et que ces zones doivent être soumises à de la détection en continue.**

Un plan de l'implantation du matériel de système de surveillance incendie (SSI) précisant les

systèmes de détection dans les deux bâtiments a été consulté le jour de la visite et transmis a posteriori, par courriel du 19/06/2026. L'inspection a pu également constater la présence de plusieurs équipements, par sondage. Le dernier rapport de contrôle, transmis a posteriori de la visite, le 19/06/26, mentionne quelques éléments de sécurité à remplacer, notamment quelques batteries, déclencheurs manuels et sirènes flash. L'alarme sonore, d'après ce dernier rapport, semble être en bon état de marche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'une détection d'un point chaud dans les deux bâtiments actionne bien l'alarme sonore du site et que les éléments défectueux listés dans le dernier compte-rendu d'entretien ont bien été changés. L'exploitant doit également mettre en place une détection en continue sur les zones extérieures ou justifier que les FMA sont bien évacuées en fin de journée, avant la fermeture du site. Enfin, l'exploitant doit préciser les schémas d'alerte en période ouvrée et non ouvrée des systèmes de détection des deux bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de la visite que le dernier arrivage des déchets se faisait à 15h, avec une fermeture du site à 18h. Les rondes sont donc organisées à 17h30 - 18h par un agent du site.

Néanmoins, l'inspection a pu constater qu'un apporteur, le SICOVAL, arrive après 15h, en général vers 17h en consultant les derniers bons de pesées en sortie de l'installation. Aussi, l'exploitant doit s'assurer que le dernier arrivage se fait au maximum à 15h30 ou décaler la ronde de 18h. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le fichier à remplir par l'agent lors de la ronde. En complément, l'exploitant a transmis par courriel du 19/06/26 le mode opératoire pour les rondes et le fichier complété par les agents sur plusieurs jours. Ces éléments n'appellent pas d'observations de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la ronde est bien réalisée deux heures après le dernier arrivage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie (PDI) a été présenté à l'inspection le jour de la visite et a été transmis a posteriori par courriel du 19/06/26. Le jour de la visite, il manquait notamment le numéro d'astreinte de la DREAL et la mention de la réserve incendie de la ZAC de la Balme. Ces éléments ont bien été ajoutés a posteriori de la visite. Néanmoins, il manque encore les informations suivantes : - les schémas d'alerte en périodes ouvrée et non ouvrée. L'exploitant doit notamment décrire les actions qui découlent de la détection d'un point chaud dans les deux bâtiments existants ; - les vannes à fermer en cas d'incendie sur le site. Un plan de localisation de la (des) vanne(s) à fermer en cas d'incendie et une consigne associée doivent être intégrés au PDI ; - les modalités de rétention des eaux incendie ou des déversements accidentels doivent être explicitées ; - les zones de stockages doivent être mises à jour dans le PDI (notamment pour les ilots extérieurs)

; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. A noter également que la déclaration pour les incidents / accidents se fait désormais de façon dématérialisée à cette adresse : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Le PDI doit donc être mis à jour en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PDI doit être amendé avec l'ensemble des éléments manquants susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Deux exercices incendie ont été menés en 2025 :

- le 24 septembre 2025, simulant un départ de feu de déchets au sol, réalisé par le service PSS de Veolia.
- le 28 novembre 2025, simulant un départ de feu au niveau de l'engin dans le bâtiment encombrant, mené conjointement avec le service PSS de Veolia et l'entreprise FORMAFRANCE. Les comptes-rendus de ces exercices ont été transmis à l'inspection a posteriori de la visite, par courriel du 19/09/26, et n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix mètres cubes de déchets combustibles ou à un mètre cube de déchets inflammables.

Constats :

Au sein du bâtiment des encombrants / déchets verts, les stocks présents de déchets verts et d'encombrants sont bien situés dans deux zones distinctes.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que la hauteur maximale (de 6 m) était bien respectée, néanmoins, la distance entre les deux îlots était inférieure à 5 m. En outre, aucun marquage au sol ni aucun repère visuel de hauteur ne matérialise ces deux îlots.

A posteriori de la visite, l'exploitant par courriel du 19/06/26, a transmis une photo pour justifier de la distance des 5 m entre les deux îlots. L'exploitant s'est également engagé à réaliser un marquage pour mieux délimiter ces îlots.

Le bâtiment « Centre de transfert » peut contenir 4 semi-remorques à fond mouvant alternatif

(FMA). Chaque FMA peut contenir jusqu'à 90 m³ de déchets avec une hauteur maximale de 3 m.

L'exploitant, par courriel du 19/06/26 indique que l'ensemble des FMA du bâtiment "Centre de transfert" est à considérer comme un seul et même îlot, variant de 0 à 162 m².

Une fois le chargement terminé, les FMA sont déplacées à l'extérieur en vue de leur évacuation vers une installation agréée de traitement ou de valorisation.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que plusieurs FMA étaient stockées en extérieur, notamment à proximité immédiate du bâtiment (distance inférieure à 10 m). L'exploitant a expliqué à l'inspection que ces zones extérieures n'étaient pas considérées, jusqu'alors, comme des zones de stockage. Or, les FMA peuvent rester deux jours consécutifs sur site.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 19/09/26 deux plans :

- un plan des îlots du site (intérieurs et extérieurs) mis à jour en prenant en compte les remarques de l'inspection faites le jour de la visite ;
- un plan de la distance des îlots extérieurs avec les deux bâtiments du site.

3 zones de stockage en extérieur ont été définies dans le premier plan transmis :

- l'îlot 1, dédié au stockage nocturne (1 à 2 FMA) dont la surface maximale est de 81 m² ;
- les îlots 2 et 3, destinés aux FMA en transit rapide (évacuation sous une heure) dont la surface est de 34 m².

L'exploitant s'est engagé à délimiter ces îlots par un marquage au sol après validation de l'emplacement par l'inspection.

Le second plan transmis montre que la distance des ces îlots extérieurs vis-à-vis des bâtiments est bien respectée.

La configuration géographique de tous les îlots du site (dans les bâtiments ou en extérieur) est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant de la bonne réalisation des marquages au sol et repères de hauteur pour les îlots du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter le logiciel utilisé pour l'état des stocks, qui est mis à jour quotidiennement. L'exploitant n'a néanmoins pas précisé le jour de la visite si le logiciel était facilement accessible en cas d'incendie. A noter qu'aucun déchet dangereux n'est stocké sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser à l'inspection si le logiciel utilisé pour l'état des stocks est bien accessible en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le site n'est pas concerné par du stockage de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant a choisi de ne pas mettre en place de petit îlot sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :
Aucun tri n'est réalisé sur le site, il n'y a donc pas de zone d'entreposage tampon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Les éléments ont été communiqués a posteriori de la visite, par courriel du 19/09/26. L'exploitant a précisé qu'une session de sensibilisation s'était tenue le 3 juin 2026 à l'attention des opérateurs du site. Cette intervention visait à réaffirmer la nécessité de signaler tout incident environnemental à la ligne hiérarchique. Le compte-rendu associé a été transmis à l'inspection. Par ailleurs, le Groupe Veolia a structuré son organisation post-événements de manière formalisée conformément à la procédure de renseignement des télédéclarations transmise à l'inspection. Enfin, Veolia a mis en place un système de récupération et de stockage centralisé de toutes les télédéclarations incident/accident auprès de l'administration (BARPI et autres) réalisées depuis le début de l'année 2026 afin de disposer d'une vision plus complète. Cette centralisation permettra à Veolia de formaliser les retours d'expérience, de faire le lien avec les alertes groupe et d'anticiper les contrôles administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite